



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

Cent vingt-sixième session

Genève, 28 septembre-1^{er} octobre 2010

Point 9 c) vii) de l'ordre du jour provisoire

Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR

(Convention TIR de 1975) – Application

de la Convention: autres questions

Proposition d'amendement de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR

Proposition visant à introduire un système de codes pour mentionner les défauts des compartiments de chargement sur les véhicules utilisés dans le régime TIR

Communication de l'Union européenne

I. Introduction

1. L'un des principes du régime de transit douanier TIR est que les marchandises doivent être transportées dans des compartiments de chargement construits de telle manière que l'on ne puisse pas avoir accès à l'intérieur une fois qu'ils ont été scellés par les autorités douanières, toute tentative d'infraction à cette disposition devant être aisément décelable.

2. Ce principe est développé à l'article 12 de la Convention TIR qui stipule que chaque véhicule routier doit satisfaire, par sa construction et son équipement, aux conditions définies à l'annexe 2 de la Convention TIR et doit avoir été agréé par la procédure définie à l'annexe 3 de cette Convention. Si ces conditions sont remplies, les autorités nationales compétentes délivrent un certificat d'agrément (conforme au modèle de l'annexe 4) pour le

véhicule routier. En principe, ce certificat doit être reconnu dans toutes les Parties contractantes à la Convention TIR.

3. D'après l'article 14 de la Convention TIR, chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser de reconnaître la validité de l'agrément des véhicules routiers (ou des conteneurs) qui ne satisfont pas aux conditions prévues. Avant d'être réutilisé pour le transport de marchandises sous scellement douanier, le véhicule routier (ou le conteneur) sous scellement douanier devra soit être remis dans son état initial soit faire l'objet d'un nouvel agrément.

4. La procédure d'annotation du certificat d'agrément (par. 19 de l'annexe 3) prévoit que, lorsqu'un véhicule agréé, transportant des marchandises sous le couvert d'un carnet TIR, présente des défauts d'importance majeure, les autorités compétentes des Parties contractantes pourront, soit refuser au véhicule l'autorisation de poursuivre son voyage sous le couvert d'un carnet TIR, soit permettre au véhicule de continuer son voyage sous le couvert d'un carnet TIR sur leur propre territoire en prenant les mesures de contrôle appropriées. Conformément au paragraphe 20 de l'annexe 3, les autorités douanières porteront une mention appropriée à la rubrique N° 10 du certificat d'agrément. Lorsque le véhicule aura été remis dans un état qui justifie l'agrément, il sera présenté aux autorités compétentes d'une Partie contractante qui valideront à nouveau le certificat en ajoutant à la rubrique N° 11 une mention annulant les annotations précédentes.

II. Problèmes que pose le système actuel

5. À l'heure actuelle, les règles n'imposent aucun système de codage uniforme pour porter une mention de défaut sur le certificat d'agrément. En pratique, les autorités douanières inscrivent à la main dans leur langue nationale les annotations de défaut. Étant donné que l'espace réservé à cet effet est assez restreint, le défaut n'est pas toujours décrit correctement.

6. L'expérience a montré que lorsque le véhicule est présenté pour une nouvelle validation dans une Partie contractante autre que celle ayant porté l'annotation de défaut, les autorités compétentes de cette Partie contractante, ou le transporteur, peuvent ne pas être en mesure de lire la mention précisant la partie ou le point du compartiment de chargement où se trouve le défaut signalé.

III. Solution possible

7. On pourrait résoudre le problème en remplaçant les annotations écrites à la main par des codes communs qui indiqueraient exactement l'endroit et le type de défaut sur le certificat d'agrément. Ce système de codage, s'il était introduit dans la Convention, serait reconnu dans toutes les Parties contractantes.

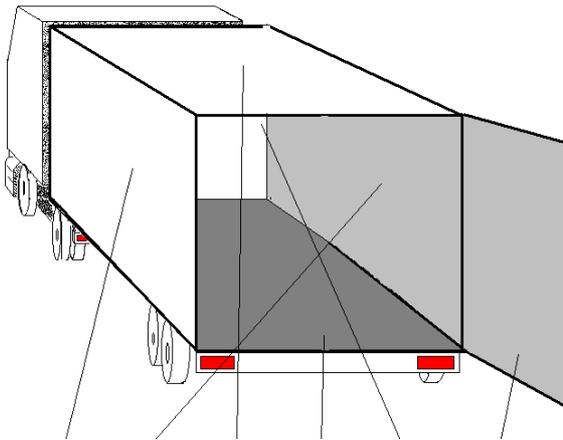
8. Cette solution serait plus pratique et aurait l'avantage de normaliser les informations concernant les défauts des véhicules qui sont fournies aux transporteurs, aux autorités douanières, aux différentes Parties contractantes et aux autres organismes intervenant dans le système TIR.

IV. Système de codes à utiliser pour porter les annotations de défaut sur le certificat d'agrément

9. Le système uniforme à mettre en œuvre pourrait être un code à quatre (4) chiffres.
10. Le compartiment de chargement pourrait être divisé en six parties: côté gauche, côté droit, plancher, toit, paroi avant et paroi arrière. Il pourrait aussi être divisé en trois sections sur sa longueur (dans le sens du mouvement): avant, centre, arrière. Il ne paraît pas nécessaire de diviser la paroi avant et la paroi arrière en parties séparés car la zone à examiner est très petite.

I. Le premier chiffre indique la partie concernée du compartiment de chargement

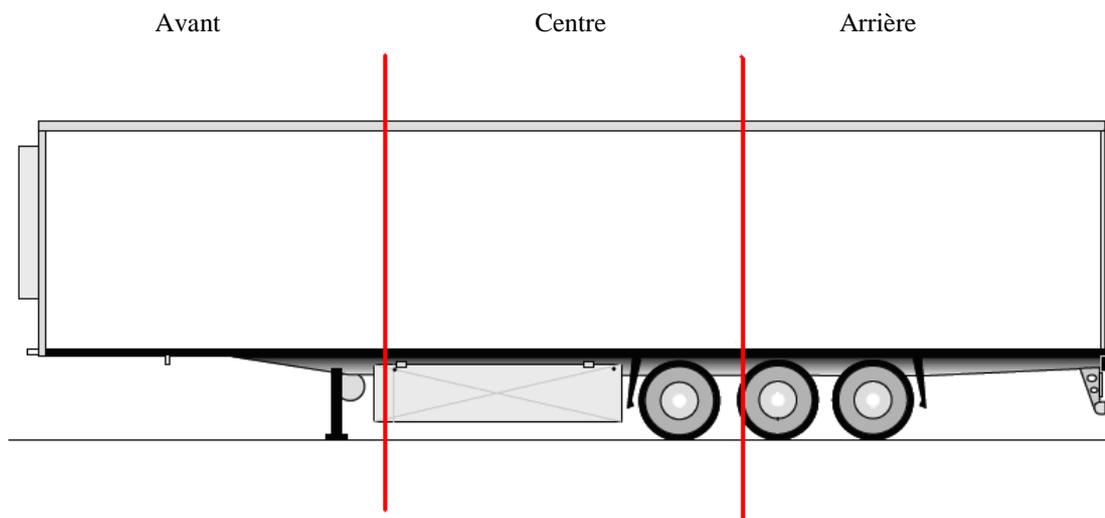
- 1000 Côté gauche
- 2000 Côté droit
- 3000 Toit
- 4000 Plancher
- 5000 Paroi avant
- 6000 Paroi arrière
- 7000 Le défaut concerne l'ensemble du compartiment de chargement (par exemple, absence de plaque TIR)



1000 = côté gauche 2000 = côté droit 3000 = toit 4000 = plancher 5000 = paroi avant 6000 = paroi arrière

II. Le deuxième chiffre indique la section concernée dans le sens de la longueur

- 0100 Avant (par exemple 1100 = côté gauche, avant)
- 0200 Centre
- 0300 Arrière



III. Les deux derniers chiffres indiquent la nature du défaut

11. Les défauts suivants sont les plus couramment décelés dans la pratique:
- 02 Extrémité du lien de scellement à remplacer
 - 03 L'intervalle entre les anneaux de fixation et les œillets est trop long
 - 04 Le renfort de l'anneau est absent ou doit être remis en état
 - 05 L'anneau de fixation doit être fixé de l'intérieur
 - 06 L'anneau de fixation doit être remplacé
 - 07 Lanière à remplacer
 - 08 Le point d'attache de la lanière doit être réparé
 - 09 Anneau de fixation/œillet manquant
 - 10 Le modèle d'œillet utilisé sur le montant ne convient pas
 - 11 Fixation du plancher devant être faite depuis l'intérieur
 - 12 Trou
 - 13 Bâche coulissante, fixation de la barre de guidage insuffisante
 - 14 Bâche coulissante, à tendre de façon correcte
 - 15 Fixation de la penture/charnière insuffisante/à vérifier
 - 16 Dispositif de verrouillage insuffisant/à verrouiller plus solidement
 - 17 Pose de scellés impossible
 - 18 Robinet d'arrêt/robinet/bride/trappe de visite (pose de scellés impossible)
 - 19 Orifices de ventilation et dispositif de vidange non protégés
 - 20 Le certificat d'agrément doit être renouvelé
 - 21 Le véhicule ne peut être identifié d'après le certificat d'agrément
 - 22 Bâche à réparer de l'intérieur/de manière appropriée

- 23 Chevauchement insuffisant des bâches
- 24 Bâche à resserrer de manière appropriée
- 25 Anneau de fixation fixé de manière non permanente
- 26 Utilisation d'un rivet borgne non autorisé
- 27 Lien douanier cassé/usé/trop court/trop long
- 28 Autres défauts



V. Exemple de certificat d'agrément

12. L'annexe I montre un exemple de certificat d'agrément dans lequel les défauts ont été inscrits à la main selon la pratique habituelle et un exemple de certificat dans lequel les mêmes défauts pourraient être présentés au moyen d'un système de codes. On constate que l'espace réservé à l'annotation des défauts dans la rubrique N° 10 n'est pas suffisant si le véhicule présente plusieurs défauts (affectant la sécurité du scellement ou si la description du défaut exige de nombreux mots (techniques)). En outre, l'espace réservé au timbre du bureau de la douane ne correspond pas toujours à la dimension du timbre et l'écriture manuscrite n'est pas toujours facile à lire même si la Partie contractante qui approuve à nouveau le véhicule est la même que celle ayant notifié le défaut.

VI. Aménagements juridiques

13. Il serait nécessaire d'établir une base juridique pour les annotations de défaut selon le système de codes.

14. En attendant ces amendements juridiques, on pourrait envisager d'inclure le système de codes dans la section «Meilleures pratiques». Le problème serait résolu provisoirement jusqu'à ce que le processus juridique soit mené à bien et finalisé.

15. Toutefois, la proposition d'amendement juridique concernerait le point 20 de l'annexe 3 à la Convention TIR qui devrait être modifiée comme suit:

«Annexe 3

Procédure d'agrément des véhicules routiers répondant aux conditions techniques prévues au règlement de l'annexe 2

(...)

Procédure d'annotation du certificat d'agrément

(...)

20. Dans chacun de ces deux cas, les autorités douanières porteront une mention appropriée à la rubrique N° 10 du certificat d'agrément du véhicule **au moyen des codes indiqués dans l'appendice**¹. Lorsque le véhicule aura été remis dans un état qui justifie l'agrément, il sera présenté aux autorités compétentes d'une Partie contractante qui valideront à nouveau le certificat en ajoutant à la rubrique N° 11 une mention annulant les annotations précédentes. Aucun véhicule dont le certificat porte une mention à la rubrique N° 10 en vertu des dispositions précitées ne pourra être utilisé à nouveau pour le transport de marchandises sous le couvert d'un carnet TIR tant qu'il n'aura pas été remis en état et que les annotations à la rubrique N° 10 n'auront pas été annulées comme il est dit ci-dessus.

(...)

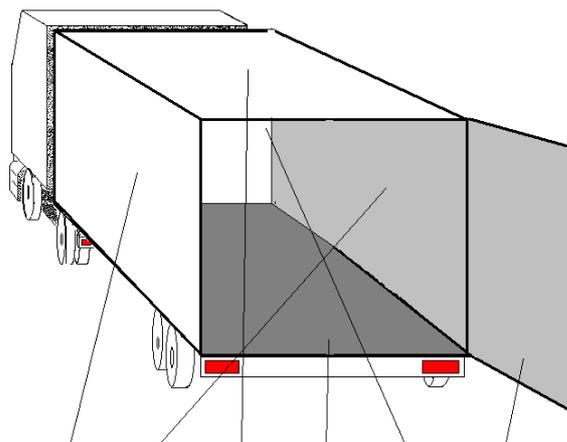
Appendice

Liste des codes servant à porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément:

I. Le premier chiffre indique la partie du compartiment de chargement concerné

- **1000** Côté gauche
- **2000** Côté droit
- **3000** Toit
- **4000** Plancher
- **5000** Paroi avant
- **6000** Paroi arrière
- **7000** Le défaut concerne l'ensemble du compartiment de chargement (par exemple, absence de plaque TIR)

¹ Le texte nouveau est en caractère gras.



1 000 = Côté gauche 2 000 = Côté droit 3 000 = Toit 4 000 = Plancher 5 000 = Paroi avant 6 000 = Paroi arrière

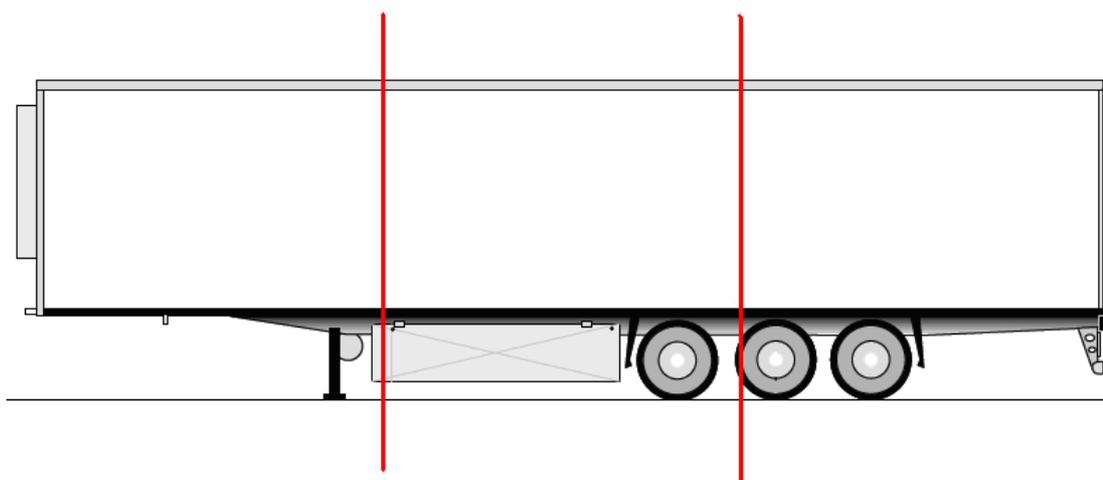
II. Le deuxième chiffre indique la section concernée dans le sens de la longueur

- 0100 Avant (par exemple 1100 = côté gauche, avant)
- 0200 Centre
- 0300 Arrière

Avant

Centre

Arrière



III. Les deux derniers chiffres indiquent la nature du défaut

Les défauts suivants sont les plus couramment décelés dans la pratique:

- 02 Extrémité du lien de scellement à remplacer
- 03 L'intervalle entre les anneaux de fixation et les œillets est trop long
- 04 Le renfort de l'anneau est absent ou doit être remis en état
- 05 L'anneau de fixation doit être fixé de l'intérieur
- 06 L'anneau de fixation doit être remplacé
- 07 Lanière à remplacer

- 08 Le point d'attache de la lanière doit être réparé
- 09 Anneau de fixation/œillet manquant
- 10 Le modèle d'œillet utilisé sur le montant ne convient pas
- 11 Fixation du plancher devant être faite depuis l'intérieur
- 12 Trou
- 13 Bâche coulissante, fixation de la barre de guidage insuffisante
- 14 Bâche coulissante, à tendre de façon correcte
- 15 Fixation de la penture/charnière insuffisante/à vérifier
- 16 Dispositif de verrouillage insuffisant/à verrouiller plus solidement
- 17 Pose de scellés impossible
- 18 Robinet d'arrêt/robinet/bride/trappe de visite (pose de scellés impossible)
- 19 Orifices de ventilation et dispositif de vidange non protégés
- 20 Le certificat d'agrément doit être renouvelé
- 21 Le véhicule ne peut être identifié d'après le certificat d'agrément
- 22 Bâche à réparer de l'intérieur/de manière appropriée
- 23 Chevauchement insuffisant des bâches
- 24 Bâche à resserrer de manière appropriée
- 25 Anneau de fixation fixé de manière non permanente
- 26 Utilisation d'un rivet borgne non autorisé
- 27 Lien douanier cassé/usé/trop court/trop long
- 28 Autres défauts



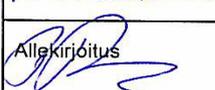
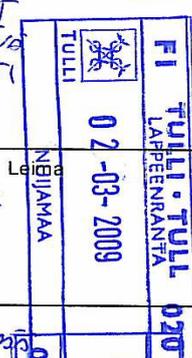
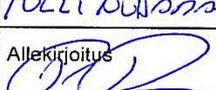
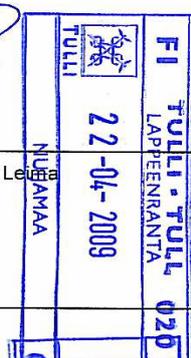
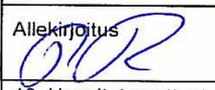
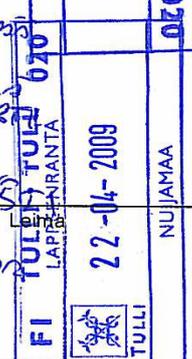
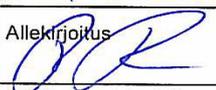
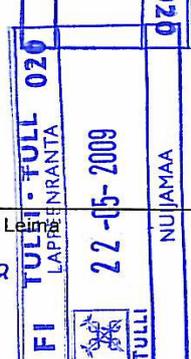
2312 = Trou dans la section arrière du côté droit du semi-remorque».

Annexe I

Modèle de certificat d'agrément d'un véhicule routier

I. Pratique actuelle

Maantiekulkuneuvon hyväksymistodistuksen malli (jatkuu)

HUOMAUTUKSIA (varattu toimivaltaisten viranomaisten käyttöön)		Hyväksymistodistus nro	
10. Havaitut puutteet LASTIYKSIKÖN ETUPÄÄSSÄ LATTIAVAUERIT IRTI, KINNITETTÄVÄ ASIAKUNNOISSESTI		11. Puutteet korjattu PUUTTEET KORJATTU?	
Viranomainen TULLI LUJANEN	Leima LAPPEENRANTA 02-03-2009	Viranomainen TULLI LUJANEN	Leima LAPPEENRANTA 22-04-2009
Allekirjoitus 		Allekirjoitus 	
10. Havaitut puutteet TIIR-VÄLJÄRIN PÄÄ USITTAVA. OIKEALLA KESELLÄ RUGAS LUKKES JA IRTA EDESSÄ KULMA HIHNA USITTAVA ASIAKUNNOISSESTI		11. Puutteet korjattu OK?	
Viranomainen TULLI LUJANEN	Leima LAPPEENRANTA 22-07-2009	Viranomainen TULLI LUJANEN	Leima LAPPEENRANTA 22-07-2009
Allekirjoitus 		Allekirjoitus 	
10. Havaitut puutteet		11. Puutteet korjattu	
Viranomainen	Leima	Viranomainen	Leima
Allekirjoitus		Allekirjoitus	
12. Muut huomautukset			

Katso sivulla 4 olevaa kohtaa "Tärkeä huomautus".
[sivu 3]

II. Utilisation du système de codes

Maantiekulkuneuvon hyväksymistodistuksen malli (jatkuu)

HUOMAUTUKSIA (varattu toimivaltaisten viranomaisten käyttöön)		Hyväksymistodistus nro	
10. Havaitut puutteet 4111		11. Puutteet korjattu OK!	
Viranomaisen TULLI	Leima FI TULLI LAPPEENRANTA 02-03-2009 NUJJAMAA	Viranomaisen TULLI	Leima FI TULLI LAPPEENRANTA 02-04-2009 NUJJAMAA
Allekirjoitus PETER OIKKONEN		Allekirjoitus PETER OIKKONEN	
10. Havaitut puutteet 6002 2209 5007		11. Puutteet korjattu OK!	
Viranomaisen TULLI	Leima FI TULLI LAPPEENRANTA 02-04-2009 NUJJAMAA	Viranomaisen TULLI	Leima FI TULLI LAPPEENRANTA 02-05-2009 NUJJAMAA
Allekirjoitus PETER OIKKONEN		Allekirjoitus PETER OIKKONEN	
10. Havaitut puutteet		11. Puutteet korjattu	
Viranomaisen	Leima	Viranomaisen	Leima
Allekirjoitus		Allekirjoitus	
12. Muut huomautukset			

Katso sivulla 4 olevaa kohtaa "Tärkeä huomautus".
[sivu 3]